

devra être émargée des réponses faites et immédiatement remise au président de la Commission sanitaire.

ART. 6. Si la déclaration ne satisfait point, en tout ou en partie, aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra, dans la baie, le mouillage qui lui sera assigné. La communication avec la terre lui sera formellement interdite.

ART. 7. Sur le compte qui lui sera rendu par le pilote, le président de la Commission sanitaire chargera un officier de santé de la Marine, assisté s'il y a lieu d'un interprète, d'aller arraisonner le bâtiment.

Cet officier de santé pourra admettre immédiatement le navire à la libre pratique, excepté dans le cas où il proviendrait d'un port infecté. Dans ce cas, il devra en référer à la Commission sanitaire.

Cette commission, immédiatement convoquée, statuera sur le rapport de cet officier de santé.

ART. 8. Copie de la délibération de la Commission sera immédiatement adressée à l'Ordonnateur, qui fera procéder à son exécution.

ART. 9. Suivant l'état de la santé publique au dehors, la Commission sanitaire pourra indiquer le pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le pilote, mais seulement par elle.

ART. 10. Tout bâtiment provenant d'un port infecté sera soumis à une quarantaine d'observation, alors même qu'il n'aurait point de malades à bord.

ART. 11. Les bâtiments provenant d'un port infecté, qui auraient eu ou auraient encore des malades, seront soumis à une quarantaine rigoureuse, et pour la purger, ils seront conduits au lieu qui sera par nous désigné.

ART. 12. Tout bâtiment mis en quarantaine devra arborer à son mât de misaine un pavillon jaune qui sera prêté par l'Administration. Il sera soumis à une surveillance spéciale de la part des agents de la police, de la gendarmerie et de la douane. Un garde sanitaire sera placé à son bord.

ART. 13. Ces dispositions ne sont point applicables aux bâtiments du Protectorat et des îles voisines qui font la navigation du petit cabotage, à moins de dispositions spéciales, prises par nous, en cas d'épidémie, pour les y astreindre.

ART. 14. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application, sera passible d'un emprisonnement de 4 à 15 jours et d'une amende de 61 à 150 francs. En cas de récidive le maximum sera toujours appliqué.

ART. 15. Le Maître du port et les pilotes sont chargés de donner connaissance des dites dispositions aux navires qui arriveront à Taïti.